



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

**ARRETE MUNICIPAL Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour des travaux de raccordement électrique ENEDIS - Rue Pierre Gilles de Gennes
N°2026/131**

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.411-25 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande d'arrêté de police de circulation présentée par l'entreprise **BORDERES-SANCHIS** pour des travaux de raccordement électrique au droit du **12 Bis rue Pierre-Gilles de Gennes à Portiragnes ;**

CONSIDÉRANT que les travaux projetés nécessitent une intervention sur trottoir ainsi que le positionnement ponctuel d'un poids lourd sur la chaussée, au droit du chantier situé **12 Bis rue Pierre-Gilles de Gennes ;**

CONSIDÉRANT que cette occupation temporaire du domaine public est susceptible de créer une gêne à la circulation des véhicules, des piétons et des usagers de la voie ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique, la commodité du passage, la protection des usagers et le bon déroulement du chantier ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement dans le secteur concerné ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

L'entreprise **BORDERES-SANCHIS**, ou toute entreprise intervenant pour son compte, est autorisée à réaliser des travaux de raccordement électrique pour le compte d'ENEDIS, au droit du **12 Bis rue Pierre-Gilles de Gennes à Portiragnes.**

Article 2 – Période d’application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du **02 Juillet 2026**, pour une durée maximale de **30 jours calendaires**, soit jusqu’au **31 Juillet 2026 inclus**, sauf achèvement anticipé des travaux ou prolongation dûment autorisée par un nouvel arrêté.

Article 3 – Circulation interdite

Pendant la durée des travaux, au droit du chantier situé **12 rue Pierre-Gilles de Gennes**, la circulation pourra être temporairement réduite et organisée par **feu tricolore**, en fonction de l’emprise effective du chantier et du positionnement du véhicule de chantier sur la chaussée..

La circulation devra être rétablie normalement dès que l’emprise du chantier ne le justifiera plus.

Article 4 – Stationnement interdit

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur les emplacements nécessaires à l’installation, à la manœuvre et au stationnement des véhicules et engins de chantier.

Tout véhicule en infraction pourra être considéré comme gênant et faire l’objet des mesures prévues par le Code de la route, notamment la mise en fourrière, aux frais et risques de son propriétaire.

Article 5 – Cheminement piéton

Le cheminement des piétons devra être maintenu en permanence dans des conditions normales de sécurité.

En cas d’impossibilité ponctuelle de maintenir le passage sur le trottoir, un cheminement piéton sécurisé devra être matérialisé, protégé et clairement signalé, sans exposer les usagers à la circulation automobile.

Une attention particulière devra être portée à l’accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Article 6 – Signalisation et responsabilités

La pose, l’entretien et le retrait de la signalisation réglementaire incombent à l’entreprise BORDERES-SANCHIS, sous le contrôle du service de Police Municipale.

L’entreprise est responsable de toutes mesures utiles afin d’assurer la sécurité publique, y compris pour les piétons et cyclistes.

Article 7 – Accessibilité et secours

L’accès aux habitations riveraines devra être **maintenu autant que possible**.

Les services d’urgence (sapeurs-pompiers, SAMU, forces de l’ordre, services municipaux) devront **pouvoir intervenir à tout moment** sur la zone.

Article 8 – Infractions

Tout contrevenant au présent arrêté sera verbalisé conformément aux dispositions du Code de la Route et du Code Pénal.

Article 9 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, sis **6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2**, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 10 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 09 Juin 2026

Publié le :

Le Maire,
Gwendoline Chaudoir



